

*Rappelant aussi* que l'Assemblée générale, par sa résolution 2584 (XXIV) du 15 décembre 1969, a prié le Conseil d'inviter la Commission des stupéfiants à s'employer sans retard, lors de sa session extraordinaire, à achever le projet de protocole plaçant les substances psychotropes sous contrôle,

*Ayant reçu* le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa première session extraordinaire<sup>21</sup>,

*Notant* que ce rapport contient le texte révisé du projet de protocole<sup>22</sup> que mentionnaient la résolution 1402 (XLVI) du Conseil et la résolution 2594 (XXIV) de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le projet révisé de protocole sur les substances psychotropes adopté par la Commission des stupéfiants à sa première session extraordinaire, le rapport et les comptes rendus analytiques de cette session et tels documents de base qu'il jugera pertinents à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la santé, aux autres institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation internationale de police criminelle;

2. *Décide* de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1949, une conférence de plénipotentiaires en vue de faire adopter le Protocole sur les substances psychotropes;

3. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Réunir cette conférence au début de 1971;

b) Inviter à la conférence :

i) Les Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

ii) L'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées qui s'intéressent à la question, avec les mêmes droits que ceux dont elles jouissent aux sessions du Conseil économique et social;

iii) L'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits que ceux dont il jouit aux sessions du Conseil économique et social;

iv) L'Organisation internationale de police criminelle, avec les mêmes droits que ceux dont elle jouit aux sessions de la Commission des stupéfiants;

c) Etablir un règlement intérieur provisoire pour la conférence;

d) Prévoir des comptes rendus analytiques pour les séances de la conférence et de ses commissions.

*1660<sup>e</sup> séance plénière,  
24 mars 1970.*

#### **1475 (XLVIII). Mesures en vue de l'application rapide d'un contrôle international des substances psychotropes**

*Le Conseil économique et social,*

*Avant décidé* par sa résolution 1474 (XLVIII) du 24 mars 1970 de convoquer une conférence de plé-

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 12.

potentiaires en vue de faire adopter un accord international sur le contrôle des substances psychotropes,

*Convaincu* que l'adoption générale de mesures de contrôle efficaces à l'égard des substances psychotropes est essentielle pour la lutte contre l'abus de ces substances,

*Persuadé* que l'existence de ces mesures de contrôle aiderait également à la mise en vigueur rapide d'un accord international, en facilitant aux gouvernements la ratification de l'accord ou l'accession à l'accord,

*Convaincu* que les gouvernements devraient prendre toutes les dispositions possibles pour être prêts à mettre en application le plus tôt possible un système largement accepté de contrôle international des substances psychotropes,

*Rappelant* sa résolution 1401 (XLVI) du 5 juin 1969 par laquelle il a recommandé qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un instrument international, les gouvernements appliquent d'urgence des mesures de contrôle à certains stimulants,

*Recommande* que les gouvernements envisagent d'adopter à la date la plus proche possible des mesures additionnelles en vue du contrôle aussi bien national qu'international des substances psychotropes et prennent des mesures visant à prévenir l'abus de ces substances.

*1660<sup>e</sup> séance plénière,  
24 mars 1970.*

#### **1476 (XLVIII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

*Le Conseil économique et social*

*Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1969<sup>23</sup>.

*1660<sup>e</sup> séance plénière,  
24 mars 1970.*

#### **1477 (XLVIII). Mobilisation de l'opinion publique des pays développés et des pays en voie de développement au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>24</sup> préparé en application de la résolution 1357 (XLV) du Conseil, en date du 2 août 1968, et compte tenu de la résolution 2567 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969,

1. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, en s'acquittant du mandat qui lui a été confié par les résolutions susmentionnées, des observations et réserves émises au Conseil lors de sa quarante-huitième session<sup>25</sup>,

2. *Prie en outre* le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement de prendre en considération, à sa sixième session, les vues exprimées au Conseil sur la mobilisation de l'opinion publique au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

<sup>23</sup> E/INCB/5 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.XI.2.)

<sup>24</sup> E/4784 et Add.1/Rev.1.

<sup>25</sup> Voir 1661<sup>e</sup>, 1662<sup>e</sup> et 1663<sup>e</sup> séances, du 26 et du 27 mars 1970.

3. *Prie* le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies de prendre en considération, lors de ses futures délibérations, les décisions du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sur la procédure du lancement de la Décennie.

1663<sup>e</sup> séance plénière,  
27 mars 1970.

**1478 (XLVIII). Assistance à la Turquie à la suite du tremblement de terre survenu dans la province de Kutahya**

*Le Conseil économique et social,*

*Notant avec un profond regret* les conséquences tragiques du tremblement de terre qui a fait en Turquie des milliers de morts et de blessés et causé des dégâts matériels considérables,

*Rappelant* les résolutions 2034 (XX) et 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965 et du 19 décembre 1968,

*Notant* les mesures prises d'urgence par le Gouvernement turc pour secourir les victimes du tremblement de terre et rétablir des conditions de vie normales dans les régions dévastées,

1. *Assure de sa profonde sympathie* le peuple et le Gouvernement turcs à l'occasion de cette catastrophe;

2. *Invite* les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à étudier les moyens de fournir au Gouvernement turc toute assistance qu'ils pourraient lui offrir;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des fonds dont ils disposent, de prendre en considération, lorsqu'ils décideront des services à fournir aux Etats Membres, les besoins du Gouvernement turc pour réaliser ses plans de reconstruction des régions dévastées.

1666<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mars 1970.

***Autre décision***

**Stupéfiants**

**(Point 5, c)**

A sa 1660<sup>e</sup> séance, le 24 mars 1970, le Conseil a pris acte du rapport de situation sur l'assistance technique dans le domaine des stupéfiants<sup>26</sup> préparé par le Secrétaire général en application de la résolution 2434 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session.

<sup>26</sup> E/4789.